

EcoAvenir

Statuts de l'association

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre:

« **EcoAvenir** »

Article 2 : BUT

Cette association a pour but de promouvoir l'habitat écologique s'inscrivant dans une démarche d'économie sociale et solidaire.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille.

il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée

Elle pourra, le cas échéant, comme le prévoit la loi être transformée en Société Coopérative Ouvrière de Production.

Article 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, et de membres solidaires.

Tous ont le pouvoir de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Les membres actifs : il s'agit des personnes morales et physiques qui entreprennent de se former ou de tester une activité par l'intermédiaire de l'association « EcoAvenir »

Les membres solidaires : il s'agit des personnes morales ou physiques ayant la volonté de soutenir l'association et les activités qu'elle accompagne.

Article 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, et régler sa cotisation.

Article 7 : COTISATION

Le montant des cotisations de l'adhésion est défini par l'Assemblée Générale chaque année.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre se fait:

- par la démission
- par le décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- subvention de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des partenaires(associations, institutions, entreprise...)
- toutes prestations de service conformes à l'objet de l'association.
- toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de:

- un président
- un trésorier
- si besoin, un ou plusieurs vice-président, un secrétaire, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint.

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois ou à chaque fois que c'est nécessaire, sur convocation du président, ou en cas de défaillance par deux membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout membre du comité d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, ou en cas de défaillance, par deux membres du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant.

Tous les membres présents peuvent voter : chaque membre, personne physique ou morale, compte pour une voix.

Pour le vote par procuration : les pouvoirs de vote peuvent être transmis, à un membre sur papier libre avec signature de l'adhérent excusé (2 pouvoirs maximum par personne).

Le vote se fait à main levée, sauf si un membre demande qu'il se fasse à bulletins secrets. Les décisions se prennent à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président, ou en cas de défaillance, deux membres du conseil d'administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : LA DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, une ou plusieurs personnes sont désignées par celle-ci pour procéder aux opérations de dissolution, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Marseille le :

PRÉSIDENT

TRÉSORIER